

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLEGRAIN ABATTOIR
33 Rue de la 2^{ème} D.B
72170 CHERANCE

Code AIOT : 0057200464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement VALLEGRAIN ABATTOIR, implanté 33 Rue de la 2^{ème} D.B - 72170 CHERANCE. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLEGRAIN ABATTOIR
- 33 Rue de la 2^{ème} D.B - 72170 CHERANCE
- Code AIOT : 0057200464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'exploitation d'abattoirs autorisé au titre de la rubrique 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.1.2	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.2.2	/	Sans objet
3	Installations de pré-traitement et de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.3.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.3.3	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux. Cette inspection a également été l'occasion de vérifier les améliorations apportées à la station de traitement des effluents suite au dossier de porter à connaissance déposé en novembre 2021. Les points inspectés se sont révélés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître [...] les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...)
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour le 19/03/2013. Il a été intégré dans le dossier de demande d'extension de 2021. Le SDIS connaît le site et ses réseaux. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La concentration des effluents pour chacun des paramètres doit respecter la valeur limite [....]. Dans tous les cas, les flux maxima [...] doivent être respectés : - DCO : 125 mg/litre et 68 kg/jour ; - DBO5 : 25 mg/litre et 13 kg/jour ; - MES 35 mg/litre et 19 kg/jour ; - NGL : 20 mg/litre et 11 kg/jour - Pt : 2 mg/litre et 1,1 kg/jour
Constats : Pour les premiers mois de 2023, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral sont respectées. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de pré-traitement et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents de la station
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de système équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...] Les installations sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. [...]
Constats : L'installation dispose d'un dégrillage déporté avec débordement en tête de station, d'une entrée à débit constant au pré-traitement, d'un bassin tampon et d'un clarificateur. Des alarmes ont été ajoutées pour surveiller l'aération et la recirculation. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.
Constats : Le préleveur est asservi au débit moyen. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et accessibles.
Constats : Un préleveur automatique est présent : il est asservi au débit total. Un canal de mesures permet, à la sortie du traitement, la réalisation de manière représentative des mesures des paramètres des effluents. Ce canal de mesures est facilement accessible. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 5.5.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Validation de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives [...] sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Le laboratoire qui réalise l'autosurveillance est accrédité. Une fois par an, un autre laboratoire effectue un suivi régulier des rejets pour requalifier la chaîne de mesure (canal de mesure, débitmètre, préleveur). Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les déclarations GIDAF sont effectuées régulièrement. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des substances dangereuses dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses.
[...]
Constats : L'établissement avait fait l'objet d'une campagne de mesures en 2019. Aucune des substances dangereuses recherchées spécifiques à l'activité n'était présente. Cependant, au vu de l'augmentation d'activité depuis 2019, une seconde campagne devrait être réalisée. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet